

N° 6238⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant réorganisation de la Chambre des Métiers
et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation
de la Chambre de Commerce**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES
ET DU TOURISME**

(1.7.2011)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président; M. Marc SPAUTZ, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Félix EISCHEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Henri KOX et Ben SCHEUER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé le 13 janvier 2011 par Madame la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Lors de la réunion du 25 janvier 2011, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a désigné M. Marc Spautz comme rapporteur.

La Chambre des Métiers a avisé le projet de loi le 21 janvier 2011 et la Chambre de Commerce le 27 janvier 2011.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 8 mars 2011, a été analysé le 24 mai 2011. Dans sa réunion du 31 mai 2011, la Commission a adopté une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 21 juin 2011.

La Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat le 29 juin 2011.

Le projet de rapport fut analysé et adopté le 1er juillet 2011.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet une réforme complète de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers a été créée ensemble avec les autres chambres professionnelles par la loi du 4 avril 1924, mais est régie depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale par l'arrêté grand-ducal de 1945 tel que modifié par la suite.

Au cours des dernières décennies, plusieurs adaptations ont été effectuées, soit parallèlement à celles apportées à la loi de 1924, soit concernant, pour des raisons spécifiques, la seule Chambre des Métiers. Même si toutes les adaptations étaient utiles et nécessaires, il n'en reste pas moins vrai que l'arrêté grand-ducal, un instrument juridique particulier de l'après-guerre, n'a jamais connu une révision cohérente dans son ensemble.

Certaines dispositions du texte actuellement en vigueur sont surannées et doivent être reformulées, d'autres doivent être modifiées en profondeur pour correspondre davantage aux réalités des entreprises d'aujourd'hui et pour clarifier et préciser l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Métiers.

Ainsi, l'objectif du projet de loi ne se limite pas seulement à moderniser la rédaction du texte en vigueur, mais il apporte d'importantes modifications par rapport à la législation actuelle dans le respect des principes et de la philosophie à base de la création des chambres professionnelles en 1924.

Le texte s'inspire en outre sur plusieurs points des dispositions de la récente loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Les modifications les plus importantes concernent les points suivants:

- Le statut de la Chambre des Métiers
- L'affiliation à la Chambre des Métiers
- Les attributions et compétences de la Chambre des Métiers
- Les principes régissant l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Métiers
- Le système électoral de la Chambre des Métiers

o Le statut de la Chambre des Métiers

Le texte initial du projet de loi devait attribuer à la Chambre des Métiers le statut d'un établissement public. Cette solution était par ailleurs identique à celle prévue par la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Or, à la lumière de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à cet égard, il a été retenu de conférer à la Chambre des Métiers le statut d'une personne morale de droit public.

o L'affiliation à la Chambre des Métiers

Le projet de loi redéfinit la notion de ressortissant de la Chambre des Métiers et règle le cas de figure exceptionnel de la double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce.

Il est proposé de définir les ressortissants de la Chambre des Métiers comme étant, d'une part, toutes les personnes physiques et morales, établies „à titre principal ou accessoire comme artisan“, conformément à la législation en matière de droit d'établissement, et d'autre part, toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière de droit d'établissement.

Le projet de loi entend également préciser que le critère d'affiliation à la Chambre des Métiers est l'exercice d'une activité artisanale, c'est-à-dire d'une activité figurant sur la liste des Métiers, quelle que soit l'importance de cette activité, et que le fait qu'une entreprise exerce à côté de son activité artisanale également une activité commerciale ne change a priori rien à son affiliation exclusive auprès de la Chambre des Métiers, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité commerciale sans aucun rapport avec l'activité artisanale.

Tout en posant un critère d'affiliation clair à la Chambre des Métiers, qui en soi n'est pas nouveau, le projet de loi entend tenir compte d'un revirement juridique opéré par le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Dans le cadre de la loi de 1924 précitée, lue en combinaison avec l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, une double affiliation d'une entreprise à la fois à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce est en principe exclue.

Pour tenir compte de cette nouvelle situation, le projet de loi propose un critère aussi clair que possible et qui permet de donner une réponse équilibrée à une problématique complexe évitant au maximum une double affiliation, synonyme de double cotisation, ce qui ne saurait être dans l'intérêt des entreprises.

Le projet de loi introduit par ailleurs certains principes et modalités de l'affiliation à la Chambre des Métiers, actuellement fixés par le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 relatif à l'affiliation à la Chambre des Métiers et à la fixation des cotisations.

o Les attributions et les compétences de la Chambre des Métiers

Une deuxième série de modifications a trait aux attributions et missions de la Chambre des Métiers.

A côté de son rôle consultatif dans la procédure législative et réglementaire qui reste clairement une de ses prérogatives fondamentales, le projet de loi entend faire un toilettage des autres missions de la Chambre des Métiers.

Ainsi, l'engagement de la Chambre des Métiers pour la promotion de l'esprit et de la création d'entreprises, son service d'assistance et de conseil aux entreprises dans les domaines les plus divers, son rôle au niveau de la formation professionnelle initiale, de la maîtrise et de la formation continue, son soutien aux ressortissants intéressés par l'accès aux marchés étrangers, constituent autant d'aspects qui sont dorénavant mentionnés de façon claire et précise dans le texte de la loi.

o Les principes régissant l'organisation de la Chambre des Métiers

Une troisième série de modifications concerne l'organisation et la composition de la Chambre des Métiers.

A l'heure actuelle, certains de ces aspects sont traités au niveau du règlement interne de la Chambre des Métiers auquel renvoie l'arrêté grand-ducal modifié de 1945.

Dans le souci d'une meilleure transparence, les principaux aspects organisationnels, plus particulièrement, la répartition des pouvoirs entre les différents organes sont traités dans le cadre de la loi, le règlement intérieur ayant vocation à régler des aspects de second rang et des détails, règlement qui fera d'ailleurs l'objet d'une publication au Mémorial.

o Le système électoral de la Chambre des Métiers

Enfin, le projet de loi entend apporter des changements aux principes et aux modalités de l'élection des membres composant la Chambre des Métiers.

Les modifications apportées en 2006 à l'arrêté grand-ducal étaient ponctuelles, notamment pour tenir compte de l'introduction de la notion de personne morale dans la définition du ressortissant et par conséquent de l'électeur de la Chambre des Métiers.

Dans le cadre du présent projet de loi, il est tenu compte des changements intervenus dans le cadre de la législation en matière de droit d'établissement qui limitent le nombre de Métiers en les fusionnant tout en augmentant les champs d'activités.

A l'heure actuelle, l'arrêté grand-ducal de 1945 prévoit que le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions détermine avant les élections les métiers ou groupes de métiers auxquels est dévolu un siège à la Chambre des Métiers. Ceci se traduit dans la pratique par un nombre de groupes électoraux se situant entre 19 et 24.

En raison du fait que les entreprises exercent très souvent plusieurs activités artisanales, de sorte que le classement dans tel ou tel groupe électoral ne reflète que très imparfaitement la réalité de l'entreprise en question, et donc de l'électeur, il est jugé utile et nécessaire d'avoir moins de groupes électoraux, qui sont en revanche plus larges quant aux activités artisanales qu'ils couvrent.

Dans un souci de simplification, le projet de loi prévoit de définir six grands groupes électoraux.

A chacun de ces six groupes sera octroyé un nombre de sièges en fonction du nombre des entreprises susceptibles d'en faire partie, démarche s'inscrivant dans le sens de la simplicité et assurant une meilleure représentativité au niveau des électeurs et des candidats, respectivement des élus.

Le projet de loi se propose en plus de fixer les principes à base du fonctionnement du bureau électoral et de régler certaines situations pouvant se présenter suite à l'élection ou au cours du mandat d'un membre élu, situations qui ne demeurent pas ou peu réglées par les textes actuels.

3. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

La Chambre des Métiers approuve la réforme proposée par le projet de loi sous avis qui a pour objet de moderniser le statut de la Chambre des Métiers de fond en comble, s'inspirant en cela des dispositions de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Au sujet de son statut, la Chambre des Métiers s'est prononcée en faveur de l'établissement public qui aurait l'avantage d'instaurer une similarité statutaire entre les deux principales chambres professionnelles patronales.

La Chambre des Métiers approuve également la définition, limpide et précise, des notions de ressortissant de la Chambre des Métiers et de double affiliation telles que proposées par le projet de loi ainsi que la définition de ses principaux aspects organisationnels. Enfin, la réforme du système électoral est également approuvée par la Chambre des Métiers.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce note que le projet de loi s'inspire des dispositions de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Dans son avis, la Chambre de Commerce constate qu'une des „activités“ de la Chambre des Métiers retenue au point d) de l'article 6 du projet de loi sous avis consiste à „établir des statistiques concernant l'artisanat et réaliser des études et des analyses sur l'artisanat et les petites et moyennes entreprises“.

Comme corollaire de cette mission, le projet de loi sous avis retient qu'„en vue de permettre à la Chambre des Métiers la réalisation d'études statistiques au sens de l'article 6, point d), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants“.

Même si la Chambre de Commerce, à l'instar de la Chambre des Métiers établit des statistiques et réalise des études et des analyses de manière récurrente sur les entreprises commerciales et industrielles, ces activités n'ont pas été précisées dans la loi du 26 octobre 2010.

La Chambre de Commerce propose dès lors d'insérer une disposition supplémentaire à l'article 41 du projet de loi sous avis afin de modifier en ce sens la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce propose encore de modifier la loi précitée du 26 octobre 2010 afin de préciser la condition de l'âge légal requis pour pouvoir participer aux élections de cette dernière.

*

5. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat émet essentiellement deux critiques à l'égard du projet de loi: à savoir celle relative au statut de l'établissement public et celle relative à l'éclatement d'un régime juridique identique pour toutes les chambres professionnelles.

o Quant à l'attribution du statut de l'établissement public à la Chambre des Métiers

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi suivent pour la réforme de la Chambre des Métiers la ligne tracée pour celle de la Chambre de Commerce par la loi afférente du 26 octobre 2010. S'il a pu, dans le dossier concernant cette dernière, approuver de nombreux aspects et si la Chambre des Députés a suivi son avis du 23 mars 2010 en de nombreux points, une divergence fondamentale qui n'a pas pu être éliminée ne lui avait finalement pas permis d'accorder la dispense du second vote constitutionnel: la constitution de la Chambre de Commerce en établissement public non soumise à la tutelle du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat entend rappeler que suivant la doctrine, les établissements publics répondent au principe de la décentralisation fonctionnelle de l'Etat, alors que les communes sont l'expression de la

décentralisation territoriale. Ces deux formes de décentralisation ne remettent pas en cause le concept de l'Etat unitaire, par opposition à une structure à caractère fédéral. Les entités décentralisées, tout en bénéficiant de l'autonomie qui leur est accordée par les lois qui les instituent, demeurent soumises à l'autorité tutélaire de l'Etat. Pour ce qui est des établissements publics, il est renvoyé à l'article 108*bis* de la Constitution.

La lecture de l'article 108*bis* de la Constitution fait ressortir que le constituant soumet tout établissement public à une autorité de tutelle. La mise sous tutelle des établissements publics est l'un des points saillants de leur condition d'être. Un établissement public non soumis à tutelle relève d'une catégorie juridique incompatible avec le texte constitutionnel. La liberté incontestée de la Chambre des Députés de créer des établissements publics *sui generis* ne peut pas aller jusqu'à leur imprimer des caractéristiques incompatibles avec les exigences constitutionnelles. La Chambre des Députés, comme toute autre institution constitutionnelle, est tenue au respect du cadre constitutionnel.

Une loi qui ne concorde pas avec la Constitution ou, pire, qui lui est contraire, risque d'être sanctionnée par la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'Etat refuse pour sa part de faire le pari que, pour ce qui est du statut de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, un recours est invraisemblable et que l'entorse faite à la Constitution restera sans conséquence. C'est pour cette raison qu'il maintient son opposition formelle à l'égard de toute atteinte au texte de l'article 108*bis* de la Constitution.

Le Conseil d'Etat revient encore à un argument qui lui a été opposé à l'occasion des débats publics ayant abouti au vote de la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, à savoir qu'il se serait départi de sa ligne traditionnelle consistant à reconnaître que les chambres professionnelles sont des établissements publics. Ce reproche de l'inconséquence nie le fait que tout avis, opinion ou commentaire d'avant le 19 novembre 2004 n'est plus applicable à la situation postérieure à cette date, puisque, à la date indiquée, une révision constitutionnelle a inséré dans la Constitution l'article 108*bis* sur les établissements publics. Si avant cette date, et dans le vide constitutionnel qui prévalait à cette époque, toute entité juridique de droit public pouvait être appelée du nom d'établissement public, tel n'est plus le cas depuis le moment où la notion d'établissement public fut circonscrite par la Constitution. Il aurait été surprenant au plus haut point que le Conseil d'Etat eût songé un seul moment à maintenir après le 19 novembre 2004 sa ligne antérieure. Il est tout aussi surprenant que la Chambre des Députés puisse faire abstraction du hiatus que constitue l'article 108*bis* dans le traitement juridique des établissements publics. Ainsi, le Conseil d'Etat se déclare opposé formellement à l'attribution du statut d'établissement public à toute chambre professionnelle.

o Quant à l'éclatement d'un régime juridique identique pour toutes les chambres professionnelles

Dans son avis du 23 mars 2010 relatif au projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, le Conseil d'Etat avait plaidé en faveur du maintien d'un régime juridique identique pour toutes les chambres professionnelles. Si la commission compétente de la Chambre des Députés était d'accord avec son point de vue, elle ne l'a pas suivi dans cette voie, jugeant que le projet de loi sur la Chambre de Commerce présentait une urgence telle qu'elle primait une réflexion de fond sur le statut des chambres professionnelles dans notre régime institutionnel.

Or, voici qu'avec le projet de loi sur la Chambre des Métiers est lancée la seconde opération de réaménagement individualisé de la législation de 1924 (l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 peut en effet être considéré comme ayant respecté les principes de la loi fondant toutes les chambres professionnelles).

La Chambre des Députés travaille de nouveau dans l'urgence extrême, puisqu'il s'agit de mettre en place le nouveau statut avant les élections pour la nouvelle composition de l'organe dirigeant de la Chambre des Métiers qui doivent avoir lieu en automne 2011.

Le statut unique des chambres professionnelles a bel et bien éclaté, comme le Conseil d'Etat l'avait craint. Il ne reste plus qu'à attendre les initiatives des chambres non encore réorganisées. Si celles-ci montrent un peu d'imagination, les seuls points communs entre les différentes chambres resteront ceux qu'elles auront vu le jour dans l'urgence et qu'elles garderont le droit de rendre des avis en matière législative et réglementaire.

Cette situation désolante produit d'ailleurs ses premiers résultats. Le projet de loi sous examen entreprend de modifier la loi du 26 octobre 2010 portant la réorganisation de la Chambre de Commerce (vieille de deux mois et demi au moment du dépôt du projet de loi sous avis) et l'avis du 27 janvier

2011 de la Chambre de Commerce relatif à ce même projet propose d'apporter à la loi d'octobre 2010 encore d'autres réaménagements inspirés de dispositions du projet sous avis. Cette approche désordonnée n'est pas de nature à renforcer la sécurité juridique et la confiance légitime dans les normes juridiques.

Finalement, le Conseil d'Etat note encore que les auteurs du projet de loi sous examen déclarent dans l'exposé des motifs s'inspirer des dispositions de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce mais qu'ils reprennent certaines dispositions des textes ayant figuré dans le projet de loi No 5939 initial mais modifiées au cours de la procédure législative. Le Conseil d'Etat estime qu'il se recommande de recourir au texte voté par la Chambre des Députés.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat constate que les amendements proposés suivent très largement les suggestions qu'il a émises dans son avis du 8 mars 2011 et particulièrement celle de renoncer à l'attribution du statut de l'établissement public à la Chambre des Métiers.

En effet, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'attribution du statut d'une personne morale de droit public à la Chambre des Métiers. La Haute Corporation estime que la lecture combinée des articles 1er et 2 du projet de loi, d'un côté, et des articles 4 et 6, d'un autre côté, montre que l'encadrement légal est conçu de façon à accorder à la Chambre des Métiers une autonomie des plus larges. En fait, les restrictions touchent à des domaines très limités: ceux qui relèvent de l'intervention d'un règlement grand-ducal (notamment en ce qui concerne les détails de la composition des organes internes, en matière électorale, et pour la fixation des cotisations). Et encore faut-il relativiser le poids de cette intervention, puisque la chambre professionnelle dispose d'un droit d'initiative en ces matières (article 7, alinéa 3; article 21, alinéa 2). L'intention du législateur sera donc claire: la Chambre des Métiers sera une entité autonome dont le pouvoir réglementaire ne s'occupera que marginalement. La désignation d'un délégué du Gouvernement (article 9, alinéa final), qui aura le droit d'assister aux réunions de l'assemblée plénière, d'y prendre la parole et de faire des propositions, est dès lors à considérer davantage comme mise en place d'un intermédiaire entre l'organe directeur de la chambre professionnelle et le ministre compétent, que l'obligation faite à l'organe directeur de délibérer sous l'œil vigilant d'un „commissaire“ chargé de faire appliquer les directives des autorités étatiques. Le droit de dissolution de l'assemblée plénière (article 20) accordé au Gouvernement, ne peut pas être considéré comme menace planant tous les jours sur les actions de l'assemblée plénière, mais comme instrument de dernier recours grâce auquel le Gouvernement peut porter devant les électeurs de la chambre professionnelle un litige majeur, sans qu'il dispose pour autant du droit de prendre lui-même une décision en la matière.

*

6. REMARQUE PRELIMINAIRE DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME

Vu l'attribution du statut d'une personne morale de droit public à la Chambre des Métiers par les amendements parlementaires et considérant le statut de l'établissement public accordé à la Chambre de Commerce ainsi que les statuts des trois autres chambres professionnelles (Chambre des Salariés, Chambre de l'Agriculture, Chambre des Fonctionnaires et employés publics), il en résulte une incohérence considérable entre le statut des chambres professionnelles.

Tout comme le Conseil d'Etat l'a exposé à plusieurs reprises dans ses avis, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme est d'avis qu'il faut un statut identique pour toutes les chambres professionnelles, en estimant qu'une réforme fondamentale de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale est impérieuse. Tout en étant conscient de l'envergure de la réforme de la loi du 4 avril 1924 – cinq ministères seraient en effet touchés par une telle réforme – la Commission invite le Gouvernement à œuvrer vers une convergence du statut des chambres professionnelles. La réforme de la loi du 4 avril 1924 devrait être l'objectif final à atteindre.

*

7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de calquer l'intitulé sur celui de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce: „*Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers*“. Cette formule a l'avantage de ne pas laisser entendre que la loi en gestation serait la première loi à s'occuper du statut de la Chambre des Métiers.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat. Par ailleurs, elle juge nécessaire de préciser dans l'intitulé que le projet de loi sous examen modifie également la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de sorte que l'intitulé se lira comme suit:

„Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce“

Article 1er

Cet article clarifie le statut juridique de la Chambre des Métiers, ce qui a été celui d'un établissement public dans la teneur initiale du projet de loi.

Or, le Conseil d'Etat se déclare opposé formellement à l'attribution du statut d'établissement public à toute chambre professionnelle et ceci pour les raisons exposées au chapitre 4 du présent rapport.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à l'argumentation exposée par le Conseil d'Etat et décide de ne plus conférer le statut d'un établissement public à la Chambre des Métiers, mais celui d'une personne morale de droit public.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouveau texte proposé concernant l'article 1er du projet de loi. La formule retenue est respectueuse de l'article 108*bis* de la Constitution tout en permettant à la Chambre des Députés de conférer à la Chambre des Métiers un statut soumettant cette dernière à un cadre législatif *sui generis*. L'autonomie garantie à la chambre professionnelle suffira pour permettre à celle-ci d'émettre ses avis en matière législative et réglementaire en toute indépendance.

Article 2

L'article 2 confirme la personnalité juridique de la Chambre des Métiers en précisant qu'elle jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le Conseil d'Etat préconise à ce que le texte de la future loi se rapproche autant que faire se peut de celui de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Aussi propose-t-il de donner au texte de l'article 2 la teneur non pas du projet de loi *No 5939* initial, mais du texte voté de l'article 3 de cette même loi. La Commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat en supprimant les termes „en un mot“ et en subdivisant le texte en deux alinéas.

Par ailleurs, la Commission adopte l'intitulé du chapitre 2 „Objet et missions.“ en y regroupant les articles 3 à 6, tel qu'il a été proposé par le Conseil d'Etat. Ainsi, le chapitre 3 „Objet et missions“, regroupant initialement les articles 4 à 6, est à supprimer. Il en résulte la nécessité de renuméroter les chapitres du projet de loi.

Article 3

L'article 3 définit les ressortissants de la Chambre des Métiers et règle les principes et modalités de l'affiliation.

Le Conseil d'Etat constate que le texte sous examen suit celui de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 tel qu'il a été modifié par la suite, sauf que le projet de loi apporte les précisions nécessaires à la définition du cercle des personnes susceptibles de cumuler la qualité de membre simultané de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce. La loi du 26 octobre 2010 a déjà jeté les fondements de cette double appartenance avec laquelle le Conseil d'Etat s'était déclaré d'accord dans son avis du 23 mars 2010, notamment en considération du fait que le double droit de vote était écarté par le texte qui est devenu l'article 25 de la loi du 26 octobre 2010.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la proposition faite dans l'avis du 27 janvier 2011 de la Chambre de Commerce visant à remplacer le mot „effectue“ par celui de „exerce“, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Le Conseil d'Etat propose encore de scinder en deux paragraphes distincts le paragraphe 5 du projet de texte sous examen puisque l'alinéa 1er du texte actuel viserait une situation particulière limitée à certains prestataires de services, alors que l'alinéa 2 aurait une portée générale et dépasserait donc la seule catégorie de personnes visées par l'alinéa 1er de ce paragraphe.

Pour des raisons de clarté, la Commission propose de préciser par voie d'amendement au deuxième alinéa qu'il s'agit en effet du répertoire des prestataires étrangers. Ainsi, la proposition de restructuration du Conseil d'Etat n'est plus nécessaire.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 a trait aux missions de la Chambre des Métiers qui consistent à sauvegarder et à défendre les intérêts de l'artisanat en général et de ses ressortissants en particulier.

Dans le but de préserver un minimum de cohérence entre les textes concernant les différentes chambres professionnelles, le Conseil d'Etat propose de reprendre le texte de l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010. La Commission se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat tout en y apportant un amendement de nature purement rédactionnelle.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 donne des précisions par rapport au rôle consultatif de la Chambre des Métiers dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, rôle qui constitue l'une de ses prérogatives fondamentales.

Le Conseil d'Etat propose de reprendre intégralement le texte de l'article 2, alinéa 3 de la loi du 26 octobre 2010 et d'écrire:

„Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels concernant principalement les professions ressortissant à la Chambre des Métiers, l'avis de celle-ci doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des députés et présente ses observations à la Chambre des députés sur les emplois des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.

Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou à ses missions.“

Le Conseil d'Etat souligne que le commentaire de cet article reste muet sur la raison qu'il pourrait y avoir à dépasser le texte de la loi d'octobre 2010 en accordant à une année de distance à une autre chambre professionnelle un droit substantiel qui serait donc exclu du fond commun des droits accordés à toutes les chambres professionnelles. Le Conseil d'Etat verrait dans le maintien du texte proposé la confirmation de l'éclatement du statut unique de toutes les chambres professionnelles. Il estime dès lors qu'il y a lieu de préserver un tronc commun définissant le cadre des activités de toutes les chambres professionnelles, et qu'il n'y a pas lieu tantôt de devancer, tantôt de rester en retrait par rapport à la loi du 26 octobre 2010. Il devrait être possible de mettre en exergue une philosophie commune, inspirant les textes de base de toutes les chambres professionnelles.

Dans le même contexte, le Conseil d'Etat constate encore que le projet de loi sous avis abandonne la faculté donnée à la Chambre des Métiers par le texte de l'article 4 de l'arrêté de 1945 („... elle créera ou subventionnera, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services poursuivant l'accomplissement de ses objectifs et proposera des lois correspondantes“. Ce revirement n'est pas expliqué par le commentaire de l'article, ce qui est d'autant plus regrettable que la loi du 26 octobre 2010 a inscrit une disposition analogue dans son article 2, alinéa final.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. Etant donné que l'abandon des dispositions de l'article 4 de l'arrêté de 1945 n'a pas été dans l'intention des auteurs du projet de loi, la Commission propose d'ajouter par voie d'amendement un alinéa nouveau à l'article 5 libellé ainsi:

„La Chambre des Métiers peut créer ou subventionner, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services poursuivant l'accomplissement de ses objectifs et peut proposer des lois correspondantes.“

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 énumère les principales missions de la Chambre des Métiers qui ont été adaptées afin de tenir compte des exigences et réalités actuelles.

Le Conseil d'Etat note que le texte sous examen constitue un développement de celui de l'article 4 de l'arrêté de 1945 sans atteindre la même précision que le texte de l'article 2, alinéa 4 de la loi du 26 octobre 2010. Comme le commentaire de l'article relève qu'il s'agit „de tenir compte des exigences et réalités actuelles“, le Conseil d'Etat n'insiste pas sur une meilleure correspondance entre les textes régissant les deux chambres professionnelles patronales.

Article 7

L'article 7 précise que l'assemblée plénière est composée, comme c'est le cas actuellement, de membres effectifs et suppléants. Une modification importante est introduite au niveau des groupes électoraux lesquels sont réduits au nombre de six. Le nombre de sièges attribués à chaque groupe est à définir en fonction de son importance sur base du nombre d'entreprises.

Le Conseil d'Etat propose de préciser à cet endroit qu'il s'agit de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers, une suggestion à laquelle la Commission se rallie. La Commission adopte en outre tous les redressements matériels proposés par le Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article institue l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers composée des membres effectifs et des membres suppléants comme l'organe de décision souverain. Elle constitue l'organe représentatif de l'ensemble de ses ressortissants.

Vu que le texte sous examen constitue, à quelques nuances près, le pendant de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire.

Article 9

L'article 9 entend fixer les grands principes de fonctionnement de l'assemblée plénière. Il incombe à l'assemblée plénière de déterminer la politique générale de la Chambre des Métiers, d'arrêter le budget, les comptes et le bilan ainsi que de décider de son organisation interne et de son cadre administratif. Elle désigne également son directeur, mais cette nomination reste toutefois soumise à l'approbation du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver les précisions apportées par l'alinéa 1er pour ce qui est des compétences de l'assemblée plénière. Elles correspondent à celles fixées pour l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce. A l'alinéa 2, les mots „... régi par le Code du travail“ sont superflus. Tout contrat de travail de droit privé est nécessairement et automatiquement soumis au Code du travail.

La Commission se rallie à la remarque du Conseil d'Etat et supprime le bout de phrase mentionnant le Code du travail. En outre, pour des raisons de cohérence avec le cadre législatif de la Chambre de Commerce, la Commission propose de conférer par voie d'amendement le titre du directeur général à la fonction actuelle du directeur de la Chambre des Métiers, ce qui entraîne une adaptation rédactionnelle à plusieurs articles.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Etant donné que la plupart des sujets traités par l'assemblée plénière ont un caractère confidentiel, il est précisé à l'article 10 que tous les membres effectifs et suppléants sont tenus au secret professionnel, en ce sens qu'ils n'ont pas le droit de divulguer à des tiers des informations qu'ils ont obtenues pendant l'exercice de leur mandat au sein de la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire: „Les membres de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers ...“, afin de bien marquer la différence par rapport aux ressortissants de la Chambre des Métiers qui, eux, n'exercent pas une fonction au sein de la Chambre, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Article 11

L'article 11 dispose que pour chaque réunion de l'assemblée plénière un procès-verbal est dressé et signé par le directeur et par le président. Il est en outre prévu qu'une copie de ce procès-verbal sera remise pour information au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat en précisant qu'il s'agit d'une séance de l'assemblée plénière. En outre, il y a lieu de remplacer le titre de „directeur“ par celui de „directeur général“ à l'article 11, ce que la Commission fait par voie d'amendement.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 prévoit que les membres effectifs et suppléants de la Chambre des Métiers, issus des élections, sont répartis en six sections, qui correspondent par ailleurs aux six groupes électoraux.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 dispose que l'assemblée plénière désigne dans sa réunion constituante après les élections parmi ses membres effectifs le président et deux vice-présidents. En outre, chaque section désigne son porte-parole.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 précise que la Chambre des Métiers est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son président, une indication qui figure actuellement dans le règlement interne. Outre la possibilité de délégation de compétences par l'assemblée plénière au comité de la Chambre des Métiers, le président peut également déléguer toutes ou certaines de ses fonctions, soit à d'autres membres effectifs, soit au directeur de la Chambre des Métiers.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

La Commission attribue par voie de l'amendement le titre de „directeur général“ au „directeur“.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

Cet article a trait au troisième organe de la Chambre des Métiers, à savoir le bureau qui est composé par le président, les deux vice-présidents et le directeur. Le bureau exerce les missions lui déléguées par le comité de la Chambre des Métiers et celles prévues par le règlement d'ordre interne publié au Mémorial A. Il ne dispose cependant pas de pouvoir de décision.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

La Commission attribue par voie de l'amendement le titre de „directeur général“ au „directeur“.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

Il est loisible à l'assemblée plénière de constituer des commissions spéciales ayant pour mission d'analyser des questions spécifiques. Les membres de ces commissions seront désignés parmi ses membres effectifs.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Dans un souci de transparence, il est précisé que la comptabilité de la Chambre des Métiers est contrôlée par un réviseur d'entreprise, désigné par l'assemblée plénière, ce qui est depuis des années une pratique courante.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

Cet article précise qu'un règlement d'ordre interne publié au Mémorial fixera les modalités de délibération et les règles de fonctionnement des organes de la Chambre des Métiers ainsi que des commissions. Il en va de même des attributions du directeur.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence aux „organes“ par l'énumération des deux entités visées, à savoir l'assemblée plénière et le comité. La Commission préfère néanmoins maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale.

Il y a lieu de préciser par le biais d'amendement qu'il s'agit désormais du „directeur général“.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 19

La limite d'âge du mandat de membre effectif et suppléant est de 72 ans. En outre, le mandat prend fin si le membre cesse ses fonctions professionnelles, que ce soit pour raison de départ en retraite, de faillite ou pour d'autres motifs.

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire: „La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers prend fin ...“ et „La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est incompatible ...“, puisqu'il est évident qu'un simple ressortissant de la Chambre des Métiers n'est pas concerné par les mesures restrictives mentionnées au texte de l'article sous examen.

La Commission fait sienne cette proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 20

L'article 20 est consacré au droit de regard du Gouvernement sur le fonctionnement de la Chambre des Métiers. Ainsi, le Gouvernement a le droit de dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers pour motifs graves. Dans ce cas, de nouvelles élections auront lieu dans les trois mois suivant la décision de dissolution. Pendant la phase transitoire la gestion des affaires courantes sera assurée par le directeur de la Chambre des Métiers sous l'approbation du Gouvernement.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Il y a lieu de préciser par biais d'amendement qu'il s'agit désormais du „directeur général“.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le chapitre 4 (ancien chapitre 5), la Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat de libeller l'intitulé „cotisations et autres ressources“.

Article 21

L'article 21 précise que les principales ressources de la Chambre des Métiers sont les cotisations annuelles, d'une part, et les rétributions qu'elle peut prélever en rémunération des services qu'elle rend, d'autre part.

Afin de maintenir dans la matière de la fixation des cotisations – avec les risques de recours devant les juridictions démontrées amplement par l'exemple de la Chambre de Commerce – un semblant d'unité, le Conseil d'Etat propose de calquer le texte de l'article sous revue sur celui de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010 et de rédiger l'alinéa 2 comme suit:

„Les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre des Métiers sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation soumis à l'approbation du Gouvernement. Le règlement de cotisation sera publié au Mémorial.“

La Commission ne se rallie pas à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat mais propose de conférer à l'alinéa 2 de l'article 21 la teneur suivante:

*„Les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par ~~la Chambre des Métiers sous réserve de l'approbation du Gouvernement. Le règlement de cotisation sera publié au Mémorial~~ **règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers.**“*

Vu sa décision de ne pas attribuer le statut d'un établissement public à la Chambre des Métiers, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme estime que le règlement des cotisations doit être formalisé par un règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il serait prudent de reprendre, comme alinéa final de l'article sous revue, le texte de l'alinéa 5 de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010:

„Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.“

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter cet alinéa final.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire à l'égard de l'amendement précité.

Article 22

L'article 22 reprend le principe posé à l'article 7 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, avec toutefois une modification textuelle tenant compte du fait que la collaboration de l'Administration des contributions directes avec la Chambre des Métiers se limite à la transmission de données permettant l'établissement de son rôle des cotisations et de la mise à jour de celui-ci, et non pas à l'établissement de son rôle artisanal, c'est-à-dire du rôle d'affiliation de la Chambre des Métiers, qu'elle établit elle-même sur base des données lui communiquées par le Ministre ayant l'artisanat dans ses attributions (autorisations, modifications d'autorisations, annulation d'autorisations, ...).

Le Conseil d'Etat demande que le texte de l'article soit articulé en deux alinéas, de façon à faire ressortir les différents ordres d'idées qui y sont mentionnés. Au premier de ces alinéas, il y a lieu d'ajouter la phrase „Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.“, phrase que le législateur a ajoutée, dans la loi du 26 octobre 2010, au texte du projet de loi initial.

La Commission se rallie à la proposition de restructuration et de rédaction du Conseil d'Etat.

Article 23

L'article 23 porte sur les modalités de perception des cotisations.

Le Conseil d'Etat demande que les textes de l'avant-dernier et du dernier alinéa de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010 soient reproduits fidèlement, toute divergence d'un texte à l'autre ne pouvant être que source d'interprétations et donc de recours en justice. La Commission tient compte de cette proposition par voie d'amendement.

Aussi les deux dernières phrases de l'alinéa 1er actuel seront-elles à constituer en alinéas indépendants, et le mot „assurances“ est à écrire avec minuscule, ce qui est adopté par la commission parlementaire.

Quant au chapitre 5 (ancien chapitre 6), la Commission adopte la proposition d'intitulé du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire à l'égard de l'amendement précité.

Article 24

L'article 24 dispose que chaque ressortissant de la Chambre des Métiers, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle, c'est-à-dire d'une personne physique ou d'une personne morale, est en principe électeur. Si l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci sera représentée par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. C'est cette personne qui est également éligible.

Le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 1er, la phrase „Cette personne est également éligible“ est à supprimer, puisque l'alinéa 2 va traiter des éligibles, alors que l'alinéa 1er se limite aux électeurs.

L'alinéa 2 sera à lire comme suit:

„Tous les ressortissants et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, sont éligibles.“

La Commission adopte toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Article 25

Il est précisé qu'un ressortissant ne peut voter que dans un seul groupe électoral et que l'on ne peut être candidat dans plus d'un groupe électoral.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 26

Pour certaines infractions graves affectant gravement l'honorabilité, l'article sous rubrique prévoit l'exclusion au niveau de l'électorat et de l'éligibilité.

Le Conseil d'Etat propose de suivre à la lettre le texte de l'article 23 de la loi du 26 octobre 2010. Les ressemblances entre les personnes constituant les ressortissants et l'électorat de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sont en effet telles que des différences en matière d'exclusion de l'électorat actif et passif seraient difficiles à justifier.

Pour des raisons de cohérence avec la loi du 26 octobre 2010 et suite aux remarques du Conseil d'Etat y relatives, la Commission apporte des précisions au sujet de l'exclusion de l'électorat et de l'éligibilité ce qui entraîne l'amendement suivant:

„Art. 26. Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité ceux qui sont condamnés:

- **1. les condamnés à des peines criminelles**
- **2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;**
- **3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;**
- **4. les majeurs en tutelle.**

Lorsque l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci est exclue du vote si son représentant tombe sous l'un des cas mentionnés ci-dessus.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 27

Ne sont pas admis au vote les ressortissants qui exercent leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale. Nul ne peut être candidat dans plus d'une chambre professionnelle patronale.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat recommande de reprendre littéralement le texte de l'article 25 de la loi du 26 octobre 2010, les variations proposées par le texte sous examen étant de style seulement. La Commission se rallie entièrement à cette proposition du Conseil d'Etat en proposant un amendement de nature rédactionnelle.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 28

Cet article reprend en partie les dispositions des articles 8 et 9 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Le principe de l'institution d'un bureau électoral et sa composition sont dorénavant ancrés dans la loi.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme ajoute à l'article 28 un alinéa nouveau libellé ainsi:

„Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.“

Dans son avis du 17 mai 2011 relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat a constaté que le projet de loi sous examen ne fournit, dans aucun de ses articles, une base autorisant le versement d'une indemnité aux membres du bureau électoral. A défaut d'une base légale sur ce point précis, le règlement grand-ducal en projet ne peut pas introduire pareille indemnité. Afin de parer à cette lacune, le Conseil d'Etat suggère de compléter le texte de l'article 28 du projet de loi. C'est ainsi que la Commission tient compte de cette suggestion du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'alinéa nouveau qu'il est proposé d'ajouter au texte de l'article 28 du projet de loi constituera l'assise légale de l'indemnité dont bénéficieront les membres du bureau électoral, et qui manquait dans le projet de loi initial.

Article 29

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions des articles 1er et 2 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Il s'agit de fixer dans la loi les critères suivant lesquels un ressortissant, exerçant plusieurs activités, est placé dans un groupe électoral.

Le Conseil d'Etat constate que les listes électorales sont permanentes et que leur tenue est confiée au bureau électoral ce qui implique que ce bureau est appelé à avoir une existence permanente, non limitée à la période du déroulement des élections.

Si les listes sont établies „sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers“, cela ne peut que signifier que la chambre propose dans quel groupe électoral une personne déterminée sera inscrite. Le texte ne se prononce pas explicitement sur le mode de constitution des listes, c'est-à-dire sur les moyens sur lesquels le bureau électoral se base pour réunir les informations détaillées quant aux personnes à considérer comme électeurs. Puisque la qualité de ressortissant de la chambre s'établit en fonction des renseignements figurant sur l'autorisation d'établissement et que celles-ci sont communiquées régulièrement, en vertu de l'article 3(3), alinéa 2, par le ministre à la chambre, il reste à savoir si le bureau électoral établit sous sa responsabilité une liste des électeurs, basée sur les autorisations d'établissement, ou s'il s'en remet au rôle artisanal tenu par la chambre. Certes, l'article 37 du projet de loi sous avis renvoie l'organisation des élections et la fixation de la procédure électorale à un règlement grand-ducal, mais l'autorité en charge de l'établissement des listes électorales n'est pas un détail. La question mériterait d'être tranchée dans le texte de la future loi.

En vue de tenir compte de cette remarque du Conseil d'Etat, la Commission propose de conférer à l'alinéa 1er de l'article la teneur suivante:

„Art. 29. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies par le bureau électoral, tel que défini à l'article 28 de la présente loi ~~sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers~~, pour chaque groupe électoral. Elles sont permanentes sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision. Les listes sont établies tous les cinq ans, au plus tard pour le 15 décembre, sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers, élaborée à partir de son rôle artisanal et des autorisations y afférentes.“

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'amendement proposé, qui clarifie à la fois l'autorité chargée d'établir les listes électorales et le caractère (périodique) des listes électorales.

Article 30

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions des articles 2, 3 et 4 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat note que cet article répète la formule que les listes électorales sont arrêtées sur base d'une proposition de la chambre, cette fois clairement en dehors du contexte des groupes électoraux. S'il est dans l'intention des auteurs du projet de loi de confier au bureau électoral l'établissement des listes électorales en se basant sur une proposition de la chambre, il faudra le dire sans aucune ambiguïté. Le rôle propre du bureau dans l'établissement des listes électorales est réduit au strict minimum: le bureau n'a d'autre solution que de suivre la proposition de la chambre. Le projet de loi ne lui donne pas compétence pour analyser et, éventuellement, corriger les propositions qui lui sont soumises. Ce n'est que le public intéressé qui peut réclamer contre la composition des listes.

Dans la mesure où le juge de paix doit statuer sur les recours contre les décisions du bureau „toutes affaires cessantes“, il ne serait que naturel de fixer au bureau électoral un délai endéans duquel il doit se prononcer sur les réclamations. Il faudrait fixer ce délai de telle façon qu'il reste entre le 25 janvier (date ultime de présentation d'une réclamation) et le 1er mars (date de l'arrêt définitif des listes électorales) suffisamment de temps

- au bureau, pour trancher les réclamations;
- à la partie intéressée, pour formuler son recours contre la décision du bureau;
- au juge de paix, pour trancher le recours.

Le Conseil d'Etat estime que la plage de cinq semaines disponibles doit être répartie équitablement entre les trois intéressés. Il faudra éviter que ce soient exclusivement les parties et le juge de paix qui doivent se plier en quatre afin de respecter des délais extrêmement brefs. Au besoin, il faudra donner au bureau une composition élargie afin qu'il soit mis en situation de toiser avec la rapidité voulue les réclamations contre la composition des listes.

Quant à la dernière phrase de l'alinéa 3, le Conseil d'Etat demande qu'elle soit complétée par l'ajout „... réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel“. Cet ajout figure dans la loi du 26 octobre 2010. La commission se rallie à cette proposition.

Afin de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose d'amender l'article 30 comme suit:

„Art. 30. La Chambre des Métiers transmet pour le 3 janvier de l'année des élections au plus tard une proposition de listes électorales au bureau électoral pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard, date à laquelle elles sont arrêtées provisoirement. Elles sont provisoirement arrêtées par celui-ci au plus tard le 10 janvier de l'année des élections.

Les listes électorales sont déposées à l'inspection du public aux jours, heures et dans le local à communiquer par le bureau électoral moyennant avis publié dans au moins deux quotidiens luxembourgeois. Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu pour le 25 janvier au plus tard. Les réclamations sont à formuler par écrit et à adresser au président du bureau électoral.

Après vérification, le bureau électoral décide de donner suite ou non à la réclamation Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à la réclamation. *Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base des réclamations peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel.*

Afin de rester en concordance avec l'alinéa 2 et la suite de l'alinéa 3, qui parlent „des réclamations“, le Conseil d'Etat suggère dans son avis complémentaire de lire comme suit l'amendement concernant la première phrase de l'alinéa 3:

„Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à chaque réclamation.“

La Commission fait sienne cette proposition de texte de la Haute Corporation.

Article 31

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 32

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Cependant, contrairement à ce qui a été prévu dans l'article 7 susmentionné, les listes électorales clôturées définitivement à l'issue de la procédure ne sont plus transmises au juge de paix, étant donné que cet acte n'aurait qu'un caractère purement informatif.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 33

Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 12 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 34

Cet article reprend, en les adaptant, les dispositions de l'article 32 et de l'article 33 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. L'article donne par ailleurs un certain nombre de précisions concernant le remplacement des membres effectifs et suppléants.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 35

Cet article reprend et adapte en partie les dispositions de l'article 18 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945, ainsi que de l'article 16 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Il traite plusieurs cas de figure

pouvant se présenter à l'issue des élections ou en cours de la législature de l'assemblée plénière constituée suite aux élections.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'au paragraphe 1er, le bout de phrase final „... et dans ce dernier cas à quel rang“ est incompréhensible. Il se peut qu'il s'agisse du résidu d'un projet réaménagé. Le Conseil d'Etat est à se demander si l'hypothèse sous-jacente au paragraphe 1er correspond à quelque réalité. En effet, il ne peut exister de candidat qui se déclare, au moment de présenter sa candidature, candidat-membre effectif ou candidat-membre suppléant. Cela ne ferait pas de sens. Quelqu'un qui ne veut pas être élu ne présente pas sa candidature. Pour être candidat à la non-élection, il faudrait être schizophrène. Se porter candidat pour un mandat de suppléant signifierait que le candidat ne veut pas accepter un mandat d'effectif à la sortie des élections, mais uniquement en cours de mandature, et qu'il spéculerait sur l'intervention d'un des événements qui donne lieu à ouverture d'une vacance d'effectif. A supposer par ailleurs que le législateur pourrait se familiariser avec cette hypothèse, comment le candidat à la suppléance pourrait-il désigner, au moment de présenter sa candidature, le rang de suppléant qu'il brigue?

Il semble au Conseil d'Etat que le point de départ du raisonnement sur lequel est construit le paragraphe 1er est vicié. Il n'y a en effet pas „des membres effectifs et suppléants à élire“ dans un groupe électoral. Si le nombre des candidats est égal ou inférieur aux postes à occuper, il n'y aura que des membres effectifs. Si le nombre des candidats est supérieur à celui des postes à occuper, les postes sont occupés par ceux des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Les candidats qui restent sans mandat après occupation de tous les postes par ceux qui ont obtenu plus de voix qu'eux sont les suppléants.

La Commission propose un amendement de nature purement rédactionnelle en redressant l'emploi du subjonctif après les termes „à la condition que ceux-ci **ont aient** clairement spécifié ...“.

Alors que cet amendement reste sans observations, le Conseil d'Etat regrette néanmoins de ne pas avoir été suivi pour ce qui est du rapprochement du régime électoral particulier de la Chambre des Métiers du régime général défini par la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Le système mis en place par l'article 35, alinéa 1, qui demande aux candidats de se déclarer „candidat à un poste de membre effectif“ ou „candidat à un poste de membre suppléant“, et exigerait donc un classement séparé des candidats/membres effectifs et des candidats/membres suppléants (avec l'implication qu'un candidat/membre suppléant peut obtenir davantage de voix qu'un candidat/membre effectif), n'est pas compatible avec le système mis en place par l'article 34, alinéa 2 (les candidats sont classés selon le nombre des suffrages obtenus et les membres suppléants ne sont pas ceux élus en tant que candidats/membres suppléants, mais ceux qui ont obtenu moins de voix que les candidats mieux placés). La future loi met en place un système qui posera le bureau électoral devant une situation inextricable au moment de recevoir les candidatures et de décider de leur régularité, ainsi qu'au moment de proclamer les résultats.

La Commission est d'avis que la procédure électorale telle qu'elle est retenue pour la Chambre des Métiers correspond à la pratique en réalité. En effet, des élections ne se produisent que rarement puisque le nombre de candidats correspond en général au nombre de mandats à pourvoir. Dans ce cas de figure, il appartient aux candidats de s'inscrire soit sur la liste des membres effectifs soit sur celle des membres suppléants. Il est évident que pour le cas où des élections devraient être tenues vu le nombre de candidats supérieur au nombre de mandats, le résultat des candidats est déterminant, de sorte que les candidats avec le plus de voix sont élus membres effectifs. Lorsqu'il y a des élections, il y a évidemment un appel aux candidats en général, sans distinction de candidature en tant que membre effectif ou suppléant.

Article 36

Cet article fixe les principes régissant le recours contre le résultat des élections.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 37

L'article 37 dispose que l'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 38

L'article porte sur les amendes qui peuvent être infligées en cas d'infraction aux dispositions de la loi et notamment dans le cadre des élections.

Le Conseil d'Etat demande instamment que la loi concernant la Chambre des Métiers respecte et la terminologie et le niveau des peines prévus à l'article 34 de la loi du 26 octobre 2010, une proposition qui est suivie par la commission parlementaire par voie d'amendement.

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Suppression de l'article 39

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Le Conseil d'Etat estime que ce texte est superflu. Il avait figuré initialement dans le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, mais le législateur l'a supprimé dans le texte voté.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat et supprime l'article 39 du projet de loi. Les articles suivants devront par conséquent être renumérotés.

Article 39 nouveau (article 40 du projet de loi initial)

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 40 nouveau (article 41 du projet de loi initial)

L'article sous rubrique modifie la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

En ce qui concerne l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010, la Commission se rallie à toutes les propositions du Conseil d'Etat en éliminant les mots „de plein droit“, en remplaçant le mot „effectue“ par celui de „exerce“ et en adaptant le libellé suggéré à l'endroit du paragraphe 3.

Par ailleurs, la Commission ajoute, sur demande de la Chambre de Commerce, un amendement qui vise à modifier les articles 21 et 22 de la loi du 26 octobre 2010. En effet, en ce qui concerne l'âge légal pour pouvoir participer aux élections, la Chambre de Commerce souligne dans son avis du 27 janvier 2011 qu'il ne ressort pas clairement des dispositions en vigueur, si la condition de la majorité doit être remplie en date du 15 décembre ou lors du moment du vote. La Chambre de Commerce estime que cette condition doit être remplie au plus tard le jour de la clôture du scrutin. Ainsi, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme tient compte de ces réflexions à l'endroit des paragraphes 3 et 4 de l'article amendé.

De plus, la Chambre de Commerce propose d'ajouter une modification supplémentaire relative à l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 afin de compléter ses missions, une modification que la commission parlementaire juge utile et qui est reprise sous le nouveau paragraphe 1.

L'article 40 nouveau prend désormais la teneur suivante:

„Art. 41.40. (1) L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:

„j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises.“

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:

„En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.“

(2) L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Ne sont pas ressortissants ~~de plein droit~~ de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortis-

santes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.“

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Cependant, un ressortissant de la Chambre des Métiers sera également affilié à la Chambre de Commerce, ceci uniquement dans les deux cas suivants dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.“

(3) L'article 21 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

„Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal.“

(4) L'article 22 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

„Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.“ “

Cet amendement reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 41 (article 42 du projet de loi initial)

Cet article abroge l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 42 (article 43 du projet de loi initial)

Dans un souci de sécurité juridique, il est prévu que les règlements grand-ducaux pris sur base de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers, à condition qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi, restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.

Cet article va à l'encontre du parallélisme des formes. Néanmoins, au vu de la loi d'octobre 2010 laquelle reprend déjà le même procédé, le Conseil d'Etat se déclare subsidiairement d'accord avec son contenu.

Article 43 (article 44 du projet de loi initial)

Cet article abroge l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

8. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. La Chambre des Métiers est une personne morale de droit public.

Art. 2. La Chambre des Métiers dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de son objet et de ses missions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

Dans le cadre de son objet, elle peut sous quelque forme que ce soit, soutenir, créer ou participer à tout établissement, société, association, institution, initiative, œuvre ou service ayant pour objet direct ou indirect la promotion, le soutien ou le développement de l'artisanat.

Chapitre 2 – Objet et missions

Art. 3. (1) Sont obligatoirement ressortissants de la Chambre des Métiers:

1. toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement;
2. toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière d'établissement.

(2) L'affiliation à la Chambre des Métiers exclut une affiliation en tant que ressortissant de la Chambre de Commerce, sauf dans les deux cas suivants:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.

(3) La qualité de ressortissant est acquise de plein droit avec effet à partir du jour où une autorisation ministérielle est octroyée à une entreprise par le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et portant sur une activité artisanale au sens de la législation applicable en matière d'établissement.

Les autorisations et les modifications s'y rapportant sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers en vue de l'établissement et la tenue à jour de son rôle artisanal.

La désaffiliation intervient à partir de la cessation définitive de l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation ministérielle a été octroyée.

Les modalités d'affiliation et de désaffiliation sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Chaque ressortissant se voit délivrer une carte d'affiliation attestant son affiliation au rôle artisanal de la Chambre des Métiers contre le paiement d'une redevance destinée à couvrir les frais du

service. Les modalités pratiques de cette carte et le montant de la redevance sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.

Les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires étrangers sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(6) En vue de permettre à la Chambre des Métiers la réalisation d'études statistiques au sens de l'article 6, point d), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.

Art. 4. La Chambre des Métiers a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis et propositions émis dans le cadre de l'article 5 peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, à condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.

Art. 5. Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels concernant principalement les professions ressortissant à la Chambre des Métiers, l'avis de celle-ci doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des Députés et présente ses observations à la Chambre des Députés sur les emplois des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.

Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou à ses missions.

La Chambre des Métiers peut créer ou subventionner, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services poursuivant l'accomplissement de ses objectifs et peut proposer des lois correspondantes.

Art. 6. Les activités de la Chambre des Métiers consistent notamment à :

- a) promouvoir un cadre législatif et réglementaire favorable au développement de l'artisanat et de ses ressortissants,
- b) promouvoir l'esprit d'entreprise et l'assistance et le conseil dans le cadre de la création et de la transmission d'entreprise,
- c) assister et conseiller ses ressortissants au niveau économique, technologique, juridique et de l'innovation, ainsi que dans leurs efforts d'internalisation,
- d) établir des statistiques concernant l'artisanat et réaliser des études et des analyses sur l'artisanat et les petites et moyennes entreprises,
- e) promouvoir la formation professionnelle initiale et continue, de même que l'assistance et le conseil y afférent,
- f) participer à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes dans le cadre des dispositions légales concernant la formation professionnelle initiale et le brevet de maîtrise,
- g) exécuter des missions spécifiques qui lui sont déléguées sur base d'une loi ou d'une convention,
- h) informer et sensibiliser à l'observation de la législation concernant l'artisanat et les petites et moyennes entreprises.

Chapitre 3 – Composition et organisation

Art. 7. L'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont désignés par la Fédération des Artisans. Tous les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux, à savoir le groupe Alimentation, le groupe Mode, Santé, Hygiène, le groupe Mécanique, le groupe Construction – Gros œuvre – Parachèvement, le groupe Construction – Equipements techniques et le groupe Communication, Multimédia, Art et autres activités, ceci sans préjudice des membres désignés par la Fédération des Artisans.

Les modifications à ce règlement grand-ducal prises sur proposition de la Chambre des Métiers sont à publier au plus tard six mois avant chaque élection au Mémorial.

Chaque groupe distinct d'électeurs, ayant droit à un nombre déterminé de membres à élire sur base du règlement grand-ducal précité, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses membres.

La Fédération des Artisans désigne ses trois délégués dans les huit jours qui suivent la publication de la liste des membres effectifs et des membres suppléants élus.

Art. 8. L'assemblée plénière, constituée par l'ensemble des membres élus et de trois membres désignés par la Fédération des Artisans est l'organe de décision souverain de la Chambre des Métiers et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre des Métiers.

Art. 9. L'assemblée plénière définit la politique générale de la Chambre des Métiers. Elle approuve le budget, les comptes et le bilan de la Chambre et détermine l'organisation interne ainsi que son cadre administratif. Elle désigne le directeur général dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Le directeur général et le personnel de la Chambre des Métiers sont engagés sur base d'un contrat de louage de services de droit privé.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au comité de la Chambre des Métiers.

L'assemblée plénière ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les résolutions de l'assemblée plénière sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si les résolutions n'ont pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elles peuvent être adoptées à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours de calendrier après le premier vote.

Sauf décision contraire, les réunions de l'assemblée plénière ne sont pas publiques.

Il est loisible au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers de désigner un délégué pour assister aux réunions de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers. Ce délégué pourra prendre la parole et faire des propositions.

Art. 10. Les membres de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris au cours de l'exercice de leur fonction.

Art. 11. Le directeur général de la Chambre des Métiers établit pour chaque séance de l'assemblée plénière un procès-verbal qu'il signe avec le président. Le procès-verbal sera porté à la connaissance du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

Art. 12. Les membres élus de la Chambre des Métiers se regroupent en six sections, issues des six groupes électoraux, à savoir:

1. La section Alimentation
2. La section Mode, Santé, Hygiène
3. La section Mécanique
4. La section Construction – Gros œuvre – Parachèvement
5. La section Construction – Equipement technique
6. La section Communication, Multimédia, Art et autres activités.

Art. 13. L'assemblée plénière désigne dans sa réunion constituante après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et deux vice-présidents. En outre, chaque section désigne dans son sein un porte-parole. Le président, les deux vice-présidents et les porte-parole composent le comité de la Chambre des Métiers.

Le comité assure la mise en œuvre des compétences attribuées à la Chambre des Métiers par la loi et celles lui déléguées par l'assemblée plénière.

Art. 14. Le président représente la Chambre des Métiers à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer toutes ou partie de ses fonctions à d'autres membres effectifs ou au directeur général de la Chambre des Métiers.

Art. 15. Le président, les deux vice-présidents et le directeur général composent le bureau de la Chambre des Métiers. Le bureau n'a pas de pouvoir de décision. Il remplit les missions lui déléguées par le comité et par le règlement d'ordre interne.

Art. 16. L'assemblée plénière peut instituer des commissions composées de membres effectifs, chargées d'analyser des questions spécifiques.

Art. 17. Un réviseur d'entreprise, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre des Métiers et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Art. 18. Le mode de délibération et les règles de fonctionnement des organes, du bureau, des commissions ainsi que les attributions du directeur général sont fixés par un règlement d'ordre interne publié au Mémorial.

Art. 19. La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de 72 ans ou lorsqu'il cesse l'exercice de son activité artisanale. La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est incompatible avec celle de membre de la Chambre des Députés et avec la fonction de conseiller d'Etat.

Art. 20. Le Gouvernement peut dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers pour motifs graves. S'il fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers jusqu'à celui de sa nouvelle constitution après élection, les affaires courantes de la Chambre des Métiers seront gérées par son directeur général sous l'approbation du Gouvernement.

Chapitre 4 – Cotisations et autres ressources

Art. 21. Pour faire face à ses dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir:

1. une cotisation annuelle de tous ses ressortissants,
2. des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers.

L'assiette à base de la cotisation annuelle se compose pour les ressortissants établis sous forme d'entreprises individuelles et de sociétés de personnes du bénéfice commercial imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Pour les ressortissants établis sous forme de sociétés de capitaux, l'assiette se compose du revenu imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice augmenté du salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière évalué forfaitairement à un montant à fixer par la Chambre des Métiers.

Les pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, No 4 et 114 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Des cotisations dégressives peuvent être fixées.

La Chambre des Métiers peut par ailleurs fixer un minimum de cotisation à payer et le forfait pour la cotisation de premier exercice.

La cotisation annuelle ne peut pas dépasser 3.500 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation du 1er janvier 1948.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

Art. 22. L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre des Métiers les données nécessaires à la tenue à jour de son rôle des cotisations ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.

La Chambre des Métiers établit chaque année le rôle des cotisations sur base des ressortissants affiliés au 30 juin, lequel est arrêté définitivement à la date du 31 juillet de l'année concernée. Les ressortissants affiliés après la date du 30 juin d'une année sont redevables de la cotisation pour la première fois l'année suivant celle de leur affiliation.

Art. 23. La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des Métiers sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre des Métiers elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales.

Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Chapitre 5 – *Electorat et élections*

Art. 24. (1) Tous les ressortissants tels que définis à l'article 3 sont électeurs. Si l'électeur est une personne morale ou une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, celui-ci est représenté lors du vote par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. L'âge légal pour pouvoir participer aux élections est de 18 ans accomplis.

(2) Tous les ressortissants et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, sont éligibles.

Art. 25. Lors d'une élection, nul ne peut être électeur et candidat dans plus d'un groupe électoral.

Art. 26. Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Lorsque l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci est exclue du vote si son représentant tombe sous l'un des cas mentionnés ci-dessus.

Art. 27. Ne sont pas admis au vote et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 28. Un bureau électoral chargé de l'organisation et du déroulement des opérations électorales est institué auprès du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire qui n'a pas voie délibérative, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

Le président, le vice-président et un scrutateur sont choisis parmi les agents de l'administration gouvernementale.

Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 29. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies par le bureau électoral, tel que défini à l'article 28 de la présente loi, pour chaque groupe électoral. Les listes sont établies tous les cinq ans, au plus tard pour le 15 décembre, sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers, élaborée à partir de son rôle artisanal et des autorisations y afférentes.

Les listes indiquent pour chaque ressortissant les noms, prénoms, groupe électoral, domicile électoral ainsi que le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers, et si l'électeur est une personne morale ou une succursale, la dénomination ou raison sociale, le domicile électoral, le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers ainsi que les noms, prénoms, de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle.

Tous les cinq ans, dans la troisième semaine de novembre, la Chambre des Métiers fait publier dans au moins deux quotidiens luxembourgeois un avis invitant les ressortissants à se faire inscrire pour le 15 décembre au plus tard comme membre du groupe électoral dans lequel ils veulent voter.

A défaut d'exercer son choix, le ressortissant est inscrit d'office sur la liste électoral dans le groupe électoral correspondant en principe à l'activité artisanale qu'il a exercé le plus longtemps sur base d'une autorisation ministérielle, avec indication de la personne sur laquelle repose cette autorisation ministérielle. Au cas où pour une activité artisanale, respectivement métier artisanal, l'autorisation ministérielle du ressortissant repose sur plusieurs personnes, l'inscription du ressortissant se fait d'office en fonction de la personne la plus ancienne en terme d'autorisation sinon suivant l'âge de ces personnes.

Art. 30. La Chambre des Métiers transmet une proposition de listes électorales au bureau électoral pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard, date à laquelle elles sont arrêtées provisoirement.

Les listes électorales sont déposées à l'inspection du public aux jours, heures et dans le local à communiquer par le bureau électoral moyennant avis publié dans au moins deux quotidiens luxembourgeois. Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu pour le 25 janvier au plus tard. Les réclamations sont à formuler par écrit et à adresser au président du bureau électoral.

Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à chaque réclamation. Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base des réclamations peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel.

Art. 31. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédures et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 32. En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le bureau électoral modifie sans délai les listes électorales qui sont définitivement arrêtées le 1er mars au plus tard. Une copie des listes électorales est transmise au ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et à la Chambre des Métiers pour information.

Art. 33. Le bureau électoral indique dans un avis à publier pour le 5 mars au plus tard dans deux quotidiens luxembourgeois les jours, heures et lieux fixés pour la présentation des candidatures. Chaque candidature doit indiquer les noms, prénoms, domicile électoral et date de naissance du candidat, ainsi que le groupe électoral dans lequel elle s'opère. Si le candidat est la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'un électeur ayant la qualité d'une personne morale ou d'une succursale, la candidature doit mentionner la dénomination ou raison sociale de cette société commerciale ou succursale.

Art. 34. A l'issue des élections, le président du bureau électoral publie le résultat et un tableau des préséances est dressé.

Dans chaque groupe électoral les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables. Sont élus membres suppléants, les candidats, rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque pour un motif quelconque un membre élu ne peut exercer son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membres effectifs dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 35. (1) Lorsque le nombre de candidats d'un groupe électoral ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe, mais est au moins égal au nombre de membres effectifs à élire, ces candidats sont proclamés élus, à la condition que ceux-ci aient clairement spécifié lors de la présentation de leur candidature s'ils se désignent comme membre effectif ou suppléant, et dans ce dernier cas à quel rang.

(2) Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de membres effectifs à élire dans un groupe électoral, les candidats sont déclarés élus et le nombre de membres effectifs de ce groupe dans l'assemblée plénière est diminué d'autant.

(3) Après constitution de l'assemblée plénière, et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre des Métiers quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant suivant le tableau de préséance arrêté par le bureau électoral lors de la proclamation du résultat des élections.

(4) Après constitution de l'assemblée plénière, lorsque un des membres désignés par la Fédération des Artisans en vertu de l'article 7 quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers invite la Fédération des Artisans à désigner dans un délai d'un mois un membre de remplacement. Celui-ci achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 36. Dans les huit jours qui suivront la proclamation des résultats, tout électeur respectivement tout candidat a le droit de réclamer contre les élections. La proclamation se fait par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par la Chambre des Métiers.

La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Art. 37. L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Dispositions pénales

Art. 38. Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une

élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;

- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;
- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;
- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 39. L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Chapitre 7 – Disposition modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 40. (1) L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:

„j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises.“

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:

„En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.“

(2) L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.“

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Cependant, dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce:

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.“

(3) L'article 21 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

„**Art. 21.** Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal.“

(4) L'article 22 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

„**Art. 22.** Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.“

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 41. L'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers est abrogé.

Art. 42. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'arrêté grand-ducal demeurent provisoirement en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pour autant qu'ils ne soient pas contraires à ses dispositions et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.

Art. 43. L'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans est abrogé.

Luxembourg, le 1.7.2011

Le Rapporteur,
Marc SPAUTZ

